

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

03 AOUT 2004
46834
N° DE DÉPOT

A.M. CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 10 avenue George V - 75008 PARIS
SIREN N° 381 449 818 – RCS PARIS

913.4836.

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DU 30 JUIN 2004

L'an deux mille quatre,

Le trente juin,

A neuf heures,

Les associés de la société « A.M. CONSEIL » se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Le Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alain MINC préside la réunion en sa qualité de Président.

Madame Sophie MINC et Monsieur Edouard MINC, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Thomas MINC assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 99.937 actions sur les 100.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote, soit :

- concernant l'assemblée générale ordinaire : plus du quart des actions formant le capital social et ayant le droit de vote ;
- concernant l'assemblée générale extraordinaire : plus des deux tiers des actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts à jour de la société ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 31 décembre 2003 ;

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport du Conseil de gestion ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- le texte des projets des résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil de gestion ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Quitus aux dirigeants et au Commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Nomination de Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

b) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions du Code de commerce introduites par la loi numéro 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière : adoption des statuts modifiés de la société
- Pouvoirs.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil de gestion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

a) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2003, ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 2.865.387,75 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à 8.349 euros et l'impôt correspondant d'une somme de 2.866 euros.

L'assemblée générale donne en conséquence aux dirigeants et au Commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que la convention conclue et autorisée antérieurement s'est poursuivie et qu'aucune convention nouvelle visée à l'article L. 227-10 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de prendre part au vote

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.865.387,75 euros :

• Bénéfice de l'exercice 2003	2.865.387,75 euros
• Auquel s'ajoute le Report à Nouveau	7.407.311,05 euros

Formant un bénéfice distribuable de	10.272.698,80 euros
• A la distribution d'un dividende aux actionnaires à concurrence de soit 10 euros pour chacune des 100.000 actions composant le capital social, ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) de 5 euros et à un revenu à déclarer de 15 euros.	1.000.000,00 euros

• Le solde reporté à nouveau (le poste « Report à nouveau » se trouvera donc être de 9.272.698,80 euros)	9.272.698,80 euros

L'assemblée prend acte et approuve autant que de besoin la décision prise par le Conseil de gestion lors de la réunion du 15 janvier 2004, de mettre en paiement un acompte sur les dividendes à percevoir par chacun des actionnaires de la société au titre de l'exercice 2003, pour un montant de 700.000 euros, soit 7 euros par action, ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) de 3,50 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence que la somme effectivement mise en paiement représentera la différence entre les dividendes dont elle vient d'approuver la distribution au titre de l'exercice 2003 et la somme représentative de l'acompte à valoir sur les dividendes de cet exercice

déjà mis en paiement et s'élèvera donc à 300.000 euros, correspondant à un dividende de 3 euros pour chacune des 100.000 actions composant le capital social et ouvrant droit à un impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) de 1,50 euros.

Le solde du montant des dividendes sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale reconnaît en outre, qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

Exercices	Dividendes	Impôt déjà versé (avoir fiscal) par action	Revenu réel par action
2000	12,96 euros	6,48 euros	19,44 euros
2001	12,50 euros	6,25 euros	18,75 euros
2002	10,00 euros	5,00 euros	15,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte :

- de la fusion-absorption en date du 30 juin 2003 de la société COOPERS & LYBRAND AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, par la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, société anonyme au capital de 2.510.460 euros, ayant son siège social à PARIS (75017) 32 rue Guersant, identifiée au SIREN sous le numéro 672 006 483, Commissaire aux comptes suppléant ;
- en conséquence de la fusion sus-visée, de l'accession par la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire à compter du 30 juin 2003, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 ;

Elle nomme en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Yves NICOLAS, demeurant 32 rue Guersant – PARIS (75017), pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Yves NICOLAS a fait connaître par avance à la société qu'il accepterait ce mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

b) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de gestion, décide d'apporter aux statuts les modifications prévues par la loi numéro 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière et adopte, en conséquence, article par article, puis dans son ensemble, le texte présenté par le Conseil de gestion des nouveaux statuts qui régiront désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

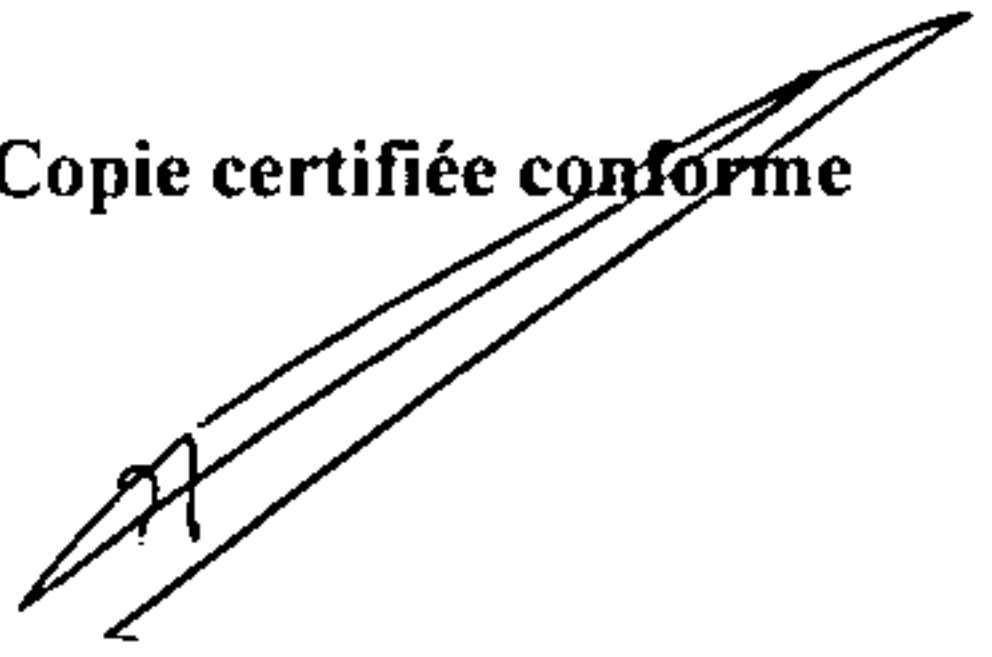
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme



« A.M. CONSEIL »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 10 avenue George V – 75008 PARIS

SIREN N° 381 449 818 – RCS PARIS

TEXTE MIS A JOUR DES STATUTS

AU 30 JUIN 2004

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du 21 mars 1991, enregistré à la recette divisionnaire des impôts de PARIS 8^{ème} – CHAMPS ELYSEES, le 3 avril 1991, bordereau N° 117, case 09.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « A.M. CONSEIL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue a pour objet, en France et dans tous pays :

- pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'assistance, au conseil et au service, sous toutes formes, à toute personne physique ou morale en matière de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement ou de stratégie et dans les domaines ci-après énoncés;
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier ou agricole ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75008) 10 avenue George V

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil de gestion, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du 4 avril 1991, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Il a été fait apport à la société lors sa constitution en date du 21 mars 1991, d'une somme de 250.000 francs, en numéraire, libérée du quart lors de la constitution de la société et intégralement libérée depuis ainsi qu'il a été constaté aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société, en date du 30 juin 1993,	250.000 francs
2°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.750.000 francs, par incorporation de réserves, ci	+ 9.750.000 francs
3°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 1999 et du procès-verbal de délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 1999, le capital social a été réduit de 2.000.000 de francs, ci	- 2.000.000 francs
4°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1999:	
- le capital social a été réduit de 752.000 francs, ci	- 752.000 francs
- le capital social a été augmenté d'une somme de 2.752.000 francs, par incorporations de réserves, ci	+ 2.752.000 francs

5°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2000 et du procès-verbal de délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2000, le capital social a été réduit de 1.172.737 francs, ci	- 1.172.737 francs
6°) Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 1.012.092 francs, par incorporation de réserves, ci	+ 1.012.092 francs

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé	9.839.355 francs
Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été converti en euros, de sorte qu'il ressort ainsi à	1.500.000 euros
	=====

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) euros. Il est composé de cent mille (100.000) actions d'une seule catégorie, de quinze (15) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des actionnaires prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des actionnaires.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - La cession ou la mutation des actions est libre. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres actionnaires ;
- la décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des actionnaires. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Nomination :

Le président de la société doit être une personne physique ; il doit avoir la qualité d'actionnaire.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le conseil de gestion.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Durée :

La durée des fonctions de président est de six ans. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa démission ;
- sa révocation.

Cumul de mandats :

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs :

A l'égard des tiers, le président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

/ Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Rémunération :

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, sur décision du conseil de gestion.

En outre, le président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Révocation :

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil de gestion.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE GESTION**Composition :**

Il est institué un conseil de gestion composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus.

Les membres du conseil doivent être des personnes physiques, ayant la qualité d'actionnaires.

Le président de la société préside le conseil dont il est membre de droit.

Les membres du conseil auront la qualité de dirigeants.

Les membres du conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de gestion si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Durée :

La durée des fonctions des membres du conseil de gestion est de six ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du conseil de gestion prennent fin par :

- leur décès ;
- leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre, de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- leur démission ;
- leur révocation.

Pouvoirs :

Le Conseil de gestion a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil de gestion qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chaque membre du conseil de gestion reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Délégation de pouvoirs :

Le conseil de gestion peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs.

Rémunération :

Les membres du conseil pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En outre, les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Révocation :

Les membres du Conseil de gestion sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Quorum et majorité :

Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Convocation et délibération :

Les membres du conseil de gestion sont convoqués par tous moyens et en tout lieu par le Président, même verbalement.

Les membres du conseil pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les délibérations du Conseil de gestion sont constatées par des procès-verbaux, signés par tous les membres du Conseil présents, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social. Les procès-verbaux valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société ; cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée, mais elle n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Compétence :

Des décisions collectives des actionnaires sont impérativement requises pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la nomination des commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la création et la suppression d'organes de gestion ou de surveillance et la nomination et la révocation des membres composant ces organes, la fixation de leur rémunération ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, à la possibilité d'exclure un actionnaire, au changement de contrôle d'une société actionnaire

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires confèrent tout pouvoir au Conseil de gestion.

Mode de consultation

Les assemblées sont convoquées, soit par le Président, soit par le Conseil de gestion, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est réalisée par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives des actionnaires seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite ou par la signature d'un acte par tous les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu des compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un commissaire aux comptes préalablement à la décision des actionnaires, l'auteur de la convocation devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions pendant une durée n'excédant pas dix ans ;
- l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions ;
- l'obligation pour l'actionnaire de céder ses actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'obligation pour une société actionnaire dont le contrôle est modifié, d'informer la société par action simplifiée ;
- la suspension des droits de vote ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des actionnaires ne modifiant pas les statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil de gestion, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DU TEXTE DES STATUTS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials, is written over the text 'Copie certifiée conforme'.